

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

NUMERO SPECIAL

Philippe MACHENAUD-JACQUIER  
Mail : philippe.machenaud@mail.pfMatahiti 155  
N° 50 - Numera Taac

TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI

Mahana 30  
no Titema 2006

IMPRIMERIE OFFICIELLE — 43, rue des Poilus-Tahitiens - BP 117 - 98713 PAPEETE — Tél. : 50 05 80 - Télécopieur (Fax) : 42 52 61

## SOMMAIRE

### PARTIE OFFICIELLE

#### ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

##### ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

	Pages
Arrêté n° 1574 CM du 29 décembre 2006 portant nomination de M. Gilbert-Louis Lescroel en qualité de secrétaire général du gouvernement de la Polynésie française .....	541
Arrêté n° 1575 CM du 29 décembre 2006 portant cessation de fonctions de M. Gaston Tetuanui en qualité de chef du service de la documentation .....	541
Arrêté n° 1576 CM du 29 décembre 2006 fixant le coefficient de revalorisation de la pension de retraite de la tranche A au 1er janvier 2007 .....	541
Arrêté n° 1579 CM du 29 décembre 2006 fixant le budget pour l'exercice 2007 du régime des salariés .....	542
Arrêté n° 1581 CM du 29 décembre 2006 fixant les taux de cotisations, les planchers et les plafonds mensuels de rémunérations soumis à cotisations de la Caisse de prévoyance sociale à compter du 1er janvier 2007 .....	543
Arrêté n° 1582 CM du 29 décembre 2006 rapportant et retirant les arrêtés n° 1481 CM du 20 décembre 2006 portant mesures d'application du dispositif d'aide à la revalorisation du salaire minimum interprofessionnel garanti et de l'emploi (DARSE) et n° 1482 CM du 20 décembre 2006 portant relèvement du salaire horaire minimum interprofessionnel garanti (SMIG) pour compter du 1er janvier 2007 .....	546
Arrêté n° 1583 CM du 29 décembre 2006 portant cessation de fonctions de M. Etienne Hauata en qualité de chef du service des moyens généraux .....	546
Arrêté n° 1584 CM du 29 décembre 2006 portant nomination de M. Jean-Claude Tang en qualité de chef du service des moyens généraux .....	546

##### EXTRAITS

Arrêtés n° 1577, n° 1578 et n° 1580 CM du 29 décembre 2006 approuvant et rendant exécutoires les délibérations n° 56-06 et n° 52-06 CA du 3 novembre 2006 et n° 33-06 CA du 30 octobre 2006 relatives au budget d'investissement de la Caisse de prévoyance sociale et aux programmes du fonds sanitaire sociale de la retraite (FSR) et du fonds d'action sanitaire sociale et familiale pour l'exercice 2007 .....	547
--	-----

Arrêté n° 1585 CM du 29 décembre 2006 rapportant l'arrêté n° 1457 CM du 13 décembre 2006 et fixant les montants de stabilisation applicables à certains hydrocarbures en Polynésie française . . . . .	547
Arrêté n° 1586 CM du 29 décembre 2006 rapportant l'arrêté n° 1458 CM du 13 décembre 2006 et fixant le prix maximal de gros de certains hydrocarbures en Polynésie française . . . . .	547
Arrêté n° 1587 CM du 29 décembre 2006 rapportant l'arrêté n° 1459 CM du 13 décembre 2006 et fixant la marge maximale de détail de certains hydrocarbures en Polynésie française . . . . .	548
Arrêté n° 1588 CM du 29 décembre 2006 rapportant l'arrêté n° 1460 CM du 13 décembre 2006 et fixant le prix maximal de vente au détail de certains hydrocarbures en Polynésie française . . . . .	548
Arrêté n° 1589 CM du 29 décembre 2006 rapportant l'arrêté n° 1461 CM du 13 décembre 2006 et fixant la valeur CAF barème représentative de la valeur en douane du gaz butane de numéro de nomenclature douanière 27.11.13.90 . . . . .	549
Arrêté n° 1590 CM du 29 décembre 2006 rapportant l'arrêté n° 1462 CM du 13 décembre 2006 et fixant le montant de stabilisation applicable au gaz butane de numéro de nomenclature douanière 27.11.13.90 . . . . .	549
Arrêté n° 1591 CM du 29 décembre 2006 rapportant l'arrêté n° 1456 CM du 13 décembre 2006 et fixant la valeur CAF barème représentative de la valeur en douane de certains produits pétroliers en Polynésie française . . . . .	549

#### ARRETES DU PRESIDENT DE LA POLYNESIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

##### Présidence

Arrêté n° 3986 PR du 29 décembre 2006 portant délégation de signature et pouvoir de représentation au secrétaire général du gouvernement . . . . .	549
--	-----

# PARTIE OFFICIELLE

## ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

### ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

**ARRETE n° 1574 CM du 29 décembre 2006 portant nomination de M. Gilbert-Louis Lescroel en qualité de secrétaire général du gouvernement de la Polynésie française.**

NOR : SGG0603453AC

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 3985 PR du 29 décembre 2006 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 84-1002 du 29 septembre 1984 portant création du secrétariat général du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 16 CM du 21 septembre 1984 modifié portant organisation du secrétariat général du gouvernement ;

Vu les nécessités de service ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 29 décembre 2006,

Arrête :

Article 1er.— M. Gilbert-Louis Lescroel est nommé en qualité de secrétaire général du gouvernement de la Polynésie française.

Art. 2.— Il est mis fin aux fonctions de M. Etienne Chimin.

Art. 3.— L'arrêté n° 2 CM du 9 mars 2005 portant nomination de M. Etienne Chimin en qualité de secrétaire général du gouvernement est abrogé.

Art. 4.— Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 29 décembre 2006.  
Gaston TONG SANG.

**ARRETE n° 1575 CM du 29 décembre 2006 portant cessation de fonctions de M. Gaston Tetuanui en qualité de chef du service de la documentation.**

NOR : SDP0603456AC

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 3985 PR du 29 décembre 2006 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 99-22 APF du 11 février 1999 modifiée portant création du service de la documentation ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 29 décembre 2006,

Arrête :

Article 1er.— Il est mis fin aux fonctions M. Gaston Tetuanui en qualité de chef du service de la documentation.

Art. 2.— Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 29 décembre 2006.  
Gaston TONG SANG.

**ARRETE n° 1576 CM du 29 décembre 2006 fixant le coefficient de revalorisation de la pension de retraite de la tranche A au 1er janvier 2007.**

NOR : SGG0603462AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre du dialogue social, du logement et de la famille,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 3985 PR du 29 décembre 2006 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 94-6 AT du 3 février 1994 définissant le cadre de la couverture sociale généralisée applicable aux résidents de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1335 IT du 28 septembre 1956 portant organisation de la caisse de compensation des prestations familiales de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1336 IT du 28 septembre 1956 modifié portant organisation de la caisse de compensation des prestations familiales du territoire des établissements français de l'Océanie ;

Vu la délibération n° 99-11 AT du 14 janvier 1999 organisant le contrôle et l'évaluation des régimes de protection sociale et des instances qui les gèrent ;

Vu l'arrêté n° 1408 IT du 13 octobre 1956 modifié fixant les règles relatives aux opérations financières et comptables de la caisse de compensation des prestations familiales ;

Vu l'arrêté TLS du 8 février 1961 modifié portant institution d'un régime d'aide aux vieux travailleurs salariés ;

Vu le décret n° 57-245 du 24 février 1957 modifié sur la réparation et la prévention des accidents du travail et maladies professionnelles dans les territoires d'outre-mer ;

Vu la délibération n° 74-22 du 14 février 1974 modifiée instituant un régime d'assurance maladie-invalidité au profit des travailleurs salariés ;

Vu la délibération n° 87-11 AT du 29 janvier 1987 modifiée instituant un régime de retraite des travailleurs salariés de Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-180 AT du 26 octobre 1995 modifiée instituant un régime de retraite tranche B au profit des ressortissants du régime des salariés ;

Vu la décision n° 754 TLS du 10 octobre 1978 modifiée portant refonte des textes relatifs à la classification des secteurs d'activités au regard de la Caisse de prévoyance sociale et aux taux de cotisations qui leur sont applicables ;

Vu le rapport n° 160 MTE/DGPS du 14 novembre 2006 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 29 décembre 2006,

Arrête :

Article 1er.— Pour compter du 1er janvier 2007, le coefficient de revalorisation des pensions du régime de retraite institué par la délibération n° 87-11 AT du 29 janvier 1987 au profit des travailleurs salariés, est fixé à 1,0225, correspondant à un taux d'augmentation de 2,25 %.

Art. 2.— L'arrêté n° 1487 CM du 20 décembre 2006 est rapporté.

Art. 3.— Le ministre du dialogue social, du logement et de la famille est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 29 décembre 2006.  
Gaston TONG SANG.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre du dialogue social,  
du logement et de la famille,*  
Madeleine BREMOND.

**ARRETE n° 1579 CM du 29 décembre 2006 fixant le budget pour l'exercice 2007 du régime des salariés.**

NOR : SGG0603460AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre du dialogue social, du logement et de la famille,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 3985 PR du 29 décembre 2006 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 94-6 AT du 3 février 1994 définissant le cadre de la couverture sociale généralisée applicable aux résidents de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1335 IT du 28 septembre 1956 portant organisation de la caisse de compensation des prestations familiales de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1336 IT du 28 septembre 1956 modifié portant organisation de la caisse de compensation des prestations familiales du territoire des établissements français de l'Océanie ;

Vu la délibération n° 99-11 AT du 14 janvier 1999 organisant le contrôle et l'évaluation des régimes de protection sociale et des instances qui les gèrent ;

Vu l'arrêté n° 1408 IT du 13 octobre 1956 modifié fixant les règles relatives aux opérations financières et comptables de la caisse de compensation des prestations familiales ;

Vu l'arrêté TLS du 8 février 1961 modifié portant institution d'un régime d'aide aux vieux travailleurs salariés ;

Vu le décret n° 57-245 du 24 février 1957 modifié sur la réparation et la prévention des accidents du travail et maladies professionnelles dans les territoires d'outre-mer ;

Vu la délibération n° 74-22 du 14 février 1974 modifiée instituant un régime d'assurance maladie-invalidité au profit des travailleurs salariés ;

Vu la délibération n° 87-11 AT du 29 janvier 1987 modifiée instituant un régime de retraite des travailleurs salariés de Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-180 AT du 26 octobre 1995 modifiée instituant un régime de retraite tranche B au profit des ressortissants du régime des salariés ;

Vu la décision n° 754 TLS du 10 octobre 1978 modifiée portant refonte des textes relatifs à la classification des secteurs d'activités au regard de la caisse de prévoyance sociale et aux taux de cotisations qui leur sont applicables ;

Vu l'arrêté n° 475 CM du 14 avril 1987 fixant le taux de cotisations à charge des retraités pour le financement du régime assurance maladie-invalidité ;

Vu l'avis du conseil d'administration de la caisse de prévoyance sociale émis en ses séances des 3 novembre et 6 décembre 2006 ;

Vu le rapport n° 196 MTE/DGPS du 11 décembre 2006 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 29 décembre 2006,

Arrête :

Article 1er. — La délibération n° 58-06 CA du 6 décembre 2006 relative à l'adoption du budget 2007 du régime des salariés est rejetée.

Art. 2. — Le budget du régime des salariés pour l'exercice 2007 est fixé :

- en produits, à la somme de *soixante-quatre milliards sept cent cinquante-huit millions de francs CFP* (64 758 millions de francs CFP) ;
- en charges, à la somme de *soixante-quatre milliards cent soixante-six millions de francs CFP* (64 166 millions de francs CFP), se répartissant comme suit :

BRANCHES	P.F.	A.V.T.S.	A.T.	A.M.	RETR. A	FSR	RETR. B	TOTAL
Réserves au 31 12 06	830	41	3 898	3 471	56 583	-12 162	4 392	57 054
Cotisations	6 749	0	1 949	28 857	18359	1 271	4 569	61 753
Majorations	52	0	13	197	88	0	20	370
Participation du Pays	700					1 046 *		1 746
Produits financiers				208	461			461
Autres produits								
Compensation de branches	45		16		91		18	378
					49			49
<b>TOTAL des produits</b>	<b>7 545</b>	<b>0</b>	<b>1 978</b>	<b>29 263</b>	<b>19 048</b>	<b>2 317</b>	<b>4 607</b>	<b>64 758</b>
Charges techniques	5 239	64	1 631	29 448	17 395	1 325	2 960	58 062
Fonds sociaux	1 972	0	50	0	0	140	0	2 162
Charges administratives	652	5	96	1 737	604		115	3 208
Dotations aux provisions	78	1	34	371	167	0	33	685
Compensation de branches	9	0	0	39	0	0	0	49
<b>Total charges</b>	<b>7 950</b>	<b>70</b>	<b>1 812</b>	<b>31 596</b>	<b>18 166</b>	<b>1 465</b>	<b>3 108</b>	<b>64 166</b>
<b>Résultat</b>	<b>-405</b>	<b>-70</b>	<b>167</b>	<b>-2 333</b>	<b>882</b>	<b>852</b>	<b>1 499</b>	<b>592</b>
Réserves	425	-29	4 065	1 138	57 465	-11 309	5 891	57 646

\* Dans l'attente du vote de la loi du pays.

Art. 3. — L'arrêté n° 1485 CM du 20 décembre 2006 est rapporté.

Art. 4. — Le ministre du dialogue social, du logement et de la famille est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 29 décembre 2006.  
Gaston TONG SANG.

Par le Président de la Polynésie française :  
*Le ministre du dialogue social,  
du logement et de la famille,*  
Madeleine BREMOND.

**ARRETE n° 1581 CM du 29 décembre 2006 fixant les taux de cotisations, les planchers et les plafonds mensuels de rémunérations soumises à cotisations de la Caisse de prévoyance sociale à compter du 1er janvier 2007.**

NOR : SGG0603465AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre du dialogue social, du logement et de la famille,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 3985 PR du 29 décembre 2006 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 94-6 AT du 3 février 1994 définissant le cadre de la couverture sociale généralisée applicable aux résidents de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1335 IT du 28 septembre 1956 portant organisation de la caisse de compensation des prestations familiales de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1336 IT du 28 septembre 1956 modifié portant organisation de la caisse de compensation des prestations familiales du territoire des établissements français de l'Océanie ;

Vu la délibération n° 99-11 AT du 14 janvier 1999 organisant le contrôle et l'évaluation des régimes de protection sociale et des instances qui les gèrent ;

Vu l'arrêté n° 1408 IT du 13 octobre 1956 modifié fixant les règles relatives aux opérations financières et comptables de la caisse de compensation des prestations familiales ;

Vu l'arrêté TLS du 8 février 1961 modifié portant institution d'un régime d'aide aux vieux travailleurs salariés ;

Vu le décret n° 57-245 du 24 février 1957 modifié sur la réparation et la prévention des accidents du travail et maladies professionnelles dans les territoires d'outre-mer ;

Vu la délibération n° 74-22 du 14 février 1974 modifiée instituant un régime d'assurance maladie-invalidité au profit des travailleurs salariés ;

Vu la délibération n° 87-11 AT du 29 janvier 1987 modifiée instituant un régime de retraite des travailleurs salariés de Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-180 AT du 26 octobre 1995 modifiée instituant un régime de retraite tranche B au profit des ressortissants du régime des salariés ;

Vu la décision n° 754 TLS du 10 octobre 1978 modifiée portant refonte des textes relatifs à la classification des secteurs d'activités au regard de la Caisse de prévoyance sociale et aux taux de cotisations qui leur sont applicables ;

Vu l'arrêté n° 475 CM du 14 avril 1987 fixant le taux de cotisations à charge des retraités pour le financement du régime assurance maladie-invalidité ;

Vu l'avis du conseil d'administration de la Caisse de prévoyance sociale émis en ses séances des 3 novembre et 6 décembre 2006 ;

Vu les arrêtés n° 1181 CM du 19 décembre 2005 et n° 130 CM du 16 février 2006 fixant les taux de cotisations et les plafonds mensuels de rémunérations soumises à cotisations de la Caisse de prévoyance sociale, pour l'exercice 2006 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 29 décembre 2006,

Arrête :

Article 1er.— A compter du 1er janvier 2007, les taux de cotisations, les plafonds et les plafonds mensuels de rémunérations soumises à cotisations de la Caisse de prévoyance sociale sont fixés conformément au tableau annexé au présent arrêté.

Art. 2.— L'arrêté n° 1490 CM du 20 décembre 2006 est rapporté.

Art. 3.— Le ministre du dialogue social, du logement et de la famille est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 29 décembre 2006.

Gaston TONG SANG.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre du dialogue social,  
du logement et de la famille,*  
Madeleine BREMOND.

Taux de cotisations, planchers et plafonds mensuels de rémunérations soumises à cotisations  
de la Caisse de prévoyance sociale (régime des salariés) à compter du 1er janvier 2007  
(Arrêté n° 1581 CM du 29 décembre 2006)

SECT.	Branches	FSR Exception.	Prestations Familiales	A.V.T.S.	Accidents du Travail	Retraite Tranche A (1) et (2)	Fonds Social Retraite	Retraite Tranche B (1)	Assurance Maladie (1)
	<b>PLANCHERS MENSUELS</b>	100 000 F						240 000 F	
	<b>PLAFONDS MENSUELS</b>	480 000 F	750 000 F	195 000 F	750 000 F	240 000 F	240 000 F	480 000 F	750 000 F
1	Ecoles, cantines et associations diverses à but non lucratif	1 %	0,00 %	0,00 %	0,90 %	12,66 %	0,18 %	12,36 %	14,52 %
2	Aquiculture - Agriculture	1 %	0,00 %	0,00 %	0,90 %	12,66 %	0,18 %	12,36 %	14,52 %
3	Acconage	1 %	3 %	0,00 %	0,90 %	12,66 %	0,18 %	12,36 %	14,52 %
4	Armement	1 %	3 %	-	-	-	-	-	-
5	Professions libérales et organismes financiers	1 %	3 %	0,00 %	0,90 %	12,66 %	0,18 %	12,36 %	14,52 %
6	Commerce de produits, services divers	1 %	3 %	0,00 %	0,90 %	12,66 %	0,18 %	12,36 %	14,52 %
7	Constructions, transports terrestres, industries et artisanats divers	1 %	3 %	0,00 %	0,90 %	12,66 %	0,18 %	12,36 %	14,52 %
8	Services publics ou para-publics	1 %	4,5 %	0,00 %	0,90 %	12,66 %	0,18 %	12,36 %	14,52 %
9	Transports aériens	1 %	3 %	0,00 %	0,90 %	12,66 %	0,18 %	12,36 %	14,52 %
10	Entreprises de production cinématographique	1 %	3 %	0,00 %	0,90 %	12,66 %	0,18 %	12,36 %	14,52 %
11	Gens de maison	1 %	0,00 %	0,00 %	0,90 %	12,66 %	0,18 %	12,36 %	14,52 %

\* (1) Répartition des quote-parts patronale et salariale pour les branches suivantes :

Branches	Quote-part patronale	Quote-part Salariale	Gobal
Retraite Tranche A	8,44 %	4,22 %	12,66 %
Retraite Tranche B	8,24 %	4,12 %	12,36 %
Fonds Social Retraite	0,12 %	0,06 %	0,18 %
Assurance Maladie	9,68 %	4,84 %	14,52 %

(2) Les retraités dont la pension au Régime des Salariés est inférieure au minimum vieillesse sont exonérés de cotisation

\* suite à la diminution de 1,5 % du taux de cotisation pour le secteur public

**ARRETE n° 1582 CM du 29 décembre 2006 rapportant et retirant les arrêtés n° 1481 CM du 20 décembre 2006 portant mesures d'application du dispositif d'aide à la revalorisation du salaire minimum interprofessionnel garanti et de l'emploi (DARSE) et n° 1482 CM du 20 décembre 2006 portant relèvement du salaire horaire minimum interprofessionnel garanti (SMIG) pour compter du 1er janvier 2007.**

NOR : SGG0603458AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre du dialogue social, du logement et de la famille,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 3985 PR du 29 décembre 2006 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi n° 86-845 du 17 juillet 1986 modifiée relative aux principes généraux du droit du travail et à l'organisation et au fonctionnement de l'inspection du travail et des tribunaux du travail en Polynésie française ;

Vu la loi du pays n° 2006-17 du 26 juin 2006 instituant un dispositif d'aide à la revalorisation du salaire minimum interprofessionnel garanti et de l'emploi (DARSE) ;

Vu la délibération n° 91-5 AT du 17 janvier 1991 modifiée portant application des dispositions du chapitre VI du titre 1er du livre 1er de la loi n° 86-845 du 17 juillet 1986 modifiée relative aux salaires, particulièrement son article 24 ;

Vu la délibération n° 96-109 APF du 12 septembre 1996 portant désindexation de primes, indemnités, allocations diverses et autres rémunérations ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 29 décembre 2006,

Arrête :

Article 1er.— L'arrêté n° 1481 CM du 20 décembre 2006 portant mesures d'application du dispositif d'aide à la revalorisation du salaire minimum interprofessionnel garanti et de l'emploi (DARSE) est rapporté et retiré.

Art. 2.— L'arrêté n° 1482 CM du 20 décembre 2006 portant relèvement du salaire horaire minimum interprofessionnel garanti (SMIG) pour compter du 1er janvier 2007 est rapporté et retiré.

Art. 3.— Pour compter du 1er janvier 2007, le salaire horaire minimum interprofessionnel garanti (SMIG) est fixé à 791,27 F CFP. La rémunération minimale, pour les 169 heures de travail, s'établit à la somme de 133 725 F CFP.

Art. 4.— Le ministre de l'économie et de l'emploi, chargé de l'énergie, le ministre des finances et de la fonction publique et le ministre du dialogue social, du logement et de la famille sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 29 décembre 2006.  
Gaston TONG SANG.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre de l'économie  
et de l'emploi,*  
Teva ROHFRITSCH.

*Le ministre des finances  
et de la fonction publique,*  
Armelle MERCERON.

*Le ministre du dialogue social,  
du logement et de la famille,*  
Madeleine BREMOND.

**ARRETE n° 1583 CM du 29 décembre 2006 portant cessation de fonctions de M. Etienne Hauata en qualité de chef du service des moyens généraux.**

NOR : SMG0603454AC

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 3985 PR du 29 décembre 2006 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 273 CM du 20 décembre 2004 modifié portant création et organisation du service des moyens généraux ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 29 décembre 2006,

Arrête :

Article 1er.— Il est mis fin aux fonctions de M. Etienne Hauata en qualité de chef du service des moyens généraux.

Art. 2.— Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 29 décembre 2006.  
Gaston TONG SANG.

**ARRETE n° 1584 CM du 29 décembre 2006 portant nomination de M. Jean-Claude Tang en qualité de chef du service des moyens généraux.**

NOR : SMG0603455AC

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 3985 PR du 29 décembre 2006 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 273 CM du 20 décembre 2004 modifié portant création et organisation du service des moyens généraux ;

Vu l'arrêté n° 1583 CM du 29 décembre 2006 portant fin de fonctions de M. Etienne Hauata en qualité de chef du service des moyens généraux ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 29 décembre 2006,

Arrête :

Article 1er.— M. Jean-Claude Tang est nommé chef du service des moyens généraux à compter du 30 décembre 2006.

Art. 2.— Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 29 décembre 2006.  
Gaston TONG SANG.

NOR : SGG0603461AC

Par arrêté n° 1577 CM du 29 décembre 2006.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 56-06 CA du 3 novembre 2006 relative au budget d'investissement de la Caisse de prévoyance sociale pour l'exercice 2007.

L'arrêté n° 1486 CM du 20 décembre 2006 est rapporté.

NOR : SGG0603464AC

Par arrêté n° 1578 CM du 29 décembre 2006.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 52-06 CA du 3 novembre 2006 relative au programme du fonds social de la retraite (FSR) pour l'exercice 2007.

L'arrêté n° 1489 CM du 20 décembre 2006 est rapporté.

NOR : SGG0603463AC

Par arrêté n° 1580 CM du 29 décembre 2006.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 33-06 CA du 30 octobre 2006 relative au programme du fonds d'action sanitaire sociale et familiale pour l'exercice 2007.

L'arrêté n° 1488 CM du 20 décembre 2006 est rapporté.

NOR : SAE0603447AC

Par arrêté n° 1585 CM du 29 décembre 2006.— Les montants de stabilisation, définis par la délibération n° 97-98 APF du 29 mai 1997 modifiée, sont fixés comme suit :

- Pétrole lampant pour usage domestique 27.10.11.11 (code avantage 751)	+ 13,125 F CFP/litre
- Essence à teneur en plomb inférieure à 0,013 gramme par litre 27.10.11.14 (code avantage 755)	+ 33,399 F CFP/litre
- Essence à teneur en plomb inférieure à 0,013 gramme par litre destinée à des entreprises pericoles dûment agréées 27.10.11.14 (code avantage 756)	+ 42,899 F CFP/litre
- Fioul dont la teneur en soufre est inférieure à 2 % destiné à la SA EDT 27.10.19.12 (code avantage 762)	- 2,917 F CFP/litre
- Gazole 27.10.19.14 (code avantage 770)	+ 28,955 F CFP/litre
- Gazole 27.10.19.16 (code avantage 770)	+ 28,016 F CFP/litre
- Gazole destiné à l'alimentation des moteurs des navires de commerce assurant la desserte maritime interinsulaire 27.10.19.14 (code avantage 771)	- 14,295 F CFP/litre

- Gazole destiné à des matériels utilisés exclusivement à des activités professionnelles agréées et soumises à une réglementation tarifaire 27.10.19.14 (code avantage 772)	- 5,795 F CFP/litre
- Gazole destiné à des matériels utilisés exclusivement à des activités professionnelles agréées et soumises à une réglementation tarifaire 27.10.19.16 (code avantage 772)	- 6,734 F CFP/litre
- Gazole destiné à l'alimentation des moteurs des navires titulaires d'une licence de pêche 27.10.19.14 (code avantage 773)	- 24,895 F CFP/litre
- Gazole destiné à l'alimentation des moteurs des navires titulaires d'une licence de pêche 27.10.19.16 (code avantage 773)	- 25,834 F CFP/litre
- Gazole destiné à l'alimentation des centrales de production d'énergie électrique dans les îles autres que Tahiti, consommé par des exploitants de service public 27.10.19.14 (code avantage 774)	- 19,295 F CFP/litre
- Gazole destiné à l'avitaillement des navires de plaisance français ou étrangers immatriculés hors de la Polynésie française à usage privé 27.10.19.14 (code avantage 775)	+ 1,455 F CFP/litre
- Gazole destiné à l'avitaillement des navires de plaisance, français ou étrangers immatriculés hors de la Polynésie française, à usage privé 27.10.19.16 (code avantage 775)	+ 0,516 F CFP/litre
- Gazole destiné à l'avitaillement des navires équipés et armés pour la recherche scientifique, français ou étrangers immatriculés hors de la Polynésie française 27.10.19.14 (code avantage 776)	+ 1,455 F CFP/litre
- Gazole destiné à l'avitaillement des navires équipés et armés pour la recherche scientifique, français ou étrangers immatriculés hors de la Polynésie française 27.10.19.16 (code avantage 776)	+ 0,516 F CFP/litre
- Gazole destiné à l'alimentation des centrales de production d'énergie électrique de l'île de Tahiti exploitées dans le cadre d'un service public 27.10.19.14 (code avantage 777)	- 4,795 F CFP/litre
- Gazole destiné aux entreprises pericoles dûment agréées 27.10.19.14 (code avantage 779)	+ 24,455 F CFP/litre
- Gazole destiné aux entreprises pericoles dûment agréées 27.10.19.16 (code avantage 779)	+ 23,516 F CFP/litre

L'arrêté n° 1457 CM du 13 décembre 2006 est rapporté.

L'arrêté n° 1212 CM du 25 octobre 2006 est abrogé.

Le présent arrêté sera applicable à compter du 1er janvier 2007.

NOR : SAE0603448AC

Par arrêté n° 1586 CM du 29 décembre 2006.— Le prix maximal de facturation aux revendeurs par les entreprises importatrices et distributrices est fixé comme suit pour les hydrocarbures suivants :

- Pétrole lampant pour usage domestique 27.10.11.11 (code avantage 751)	88,20 F CFP/litre
- Essence à teneur en plomb inférieure à 0,013 gramme par litre 27.10.11.14 (code avantage 755)	150,25 F CFP/litre
- Essence à teneur en plomb inférieure à 0,013 gramme par litre destinée à des entreprises pericoles dûment agréées 27.10.11.14 (code avantage 756)	109,75 F CFP/litre
- Gazole 27.10.19.14 (code avantage 770) et gazole 27.10.19.16 (code avantage 770)	125,25 F CFP/litre
- Gazoles destinés à l'alimentation des moteurs des navires de commerce assurant la desserte maritime interinsulaire 27.10.19.14 (code avantage 771) et 27.10.19.16 (code avantage 771)	45,00 F CFP/litre
- Gazoles destinés à des matériels utilisés exclusivement à des activités professionnelles agréées et soumises à une réglementation tarifaire 27.10.19.14 (code avantage 772) et 27.10.19.16 (code avantage 772)	55,20 F CFP/litre
- Gazoles destinés à l'alimentation des moteurs des navires titulaires d'une licence de pêche 27.10.19.14 (code avantage 773) et 27.10.19.16 (code avantage 773)	33,00 F CFP/litre

- Gazoles destinés à l'avitaillement des navires de plaisance, français ou étrangers immatriculés hors de la Polynésie française, à usage privé 27.10.19.14 (code avantage 775) et 27.10.19.16 (code avantage 775) 60,75 F CFP/litre
- Gazoles destinés à l'avitaillement des navires équipés et armés pour la recherche scientifique, français ou étrangers immatriculés hors de la Polynésie française 27.10.19.14 (code avantage 776) et 27.10.19.16 (code avantage 776) 60,75 F CFP/litre
- Gazoles destinés aux entreprises pericolas dûment agréées 27.10.19.14 (code avantage 779) et 27.10.19.16 (code avantage 779) 89,75 F CFP/litre

Pour l'essence à teneur en plomb inférieure à 0,013 gramme par litre 27.10.11.14 (codes avantages 755 et 756) et les gazoles 27.10.19.14 et 27.10.19.16 (codes avantages 770 et 779), les stations-services bénéficient d'une remise de 0,75 F CFP par litre sur les prix de gros définis ci-dessus.

Le prix maximal de facturation aux utilisateurs finaux par les entreprises importatrices et distributrices est fixé pour les produits suivants à :

- Fioul ou MDO dont la teneur en soufre est inférieure à 2 % destiné à la SA EDT 27.10.19.12 (code avantage 762) 38,68 F CFP/litre
- Gazoles destinés à l'alimentation des moteurs des navires de commerce assurant la desserte maritime interinsulaire 27.10.19.14 (code avantage 771) et 27.10.19.16 (code avantage 771) 45,00 F CFP/litre
- Gazoles destinés à l'alimentation des moteurs des navires titulaires d'une licence de pêche 27.10.19.14 (code avantage 773) et 27.10.19.16 (code avantage 773) livrés par oléoduc ou camion-citerne et pour des commandes unitaires supérieures à 1 000 litres 33,00 F CFP/litre
- Gazole destiné à l'alimentation des centrales de production d'énergie électrique dans les îles autres que Tahiti consommé par les exploitants de service public 27.10.19.14 (code avantage 774) 40,00 F CFP/litre
- Gazole destiné à l'alimentation des centrales de production d'énergie électrique de l'île de Tahiti exploitées dans le cadre d'un service public 27.10.19.14 (code avantage 777) 56,20 F CFP/litre

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont poursuivies, réprimées et sanctionnées conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978 modifiée.

L'arrêté n° 1458 CM du 13 décembre 2006 est rapporté.

L'arrêté n° 1213 CM du 25 octobre 2006 est abrogé.

Le présent arrêté sera applicable à compter du 1er janvier 2007.

NOR : SAE0603449AC

**Par arrêté n° 1587 CM du 29 décembre 2006.** — La marge de détail applicable aux hydrocarbures visés ci-après ne peut être supérieure aux montants suivants :

- Pétrole lampant pour usage domestique 27.10.11.11 (code avantage 751) 6,80 F CFP/litre
- Essence à teneur en plomb inférieure à 0,013 gramme par litre 27.10.11.14 (code avantage 755) 9,75 F CFP/litre
- Essence à teneur en plomb inférieure à 0,013 gramme par litre 27.10.11.14 (code avantage 756) 8,25 F CFP/litre
- Gazoles 27.10.19.14 et 27.10.19.16 (code avantage 770) 9,75 F CFP/litre
- Gazoles 27.10.19.14 et 27.10.19.16 (codes avantages 771 et 772) 6,80 F CFP/litre
- Gazoles 27.10.19.14 et 27.10.19.16 (code avantage 773) 7,00 F CFP/litre
- Gazoles 27.10.19.14 et 27.10.19.16 (codes avantages 775, 776 et 779) 8,25 F CFP/litre

Pour l'essence à teneur en plomb inférieure à 0,013 gramme par litre 27.10.11.14 (codes avantages 755 et 756) et les gazoles 27.10.19.14 et 27.10.19.16 (codes avantages 770 et 779), les stations-services bénéficient d'une majoration de 0,75 F CFP par litre sur les marges de détail définies ci-dessus.

Le prix maximal de vente au détail du litre de mélange pour moteur deux temps s'établit par application d'un ajout de 15 F CFP au prix de détail réglementé du litre d'essence sans plomb.

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont poursuivies, réprimées et sanctionnées conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978 modifiée.

L'arrêté n° 1459 CM du 13 décembre 2006 est rapporté.

L'arrêté n° 297 CM du 28 décembre 2004 est abrogé.

Le présent arrêté sera applicable à compter du 1er janvier 2007.

NOR : SAE0603450AC

**Par arrêté n° 1588 CM du 29 décembre 2006.** — Sur l'ensemble de la Polynésie française, le prix maximal de vente au détail est fixé comme suit pour les hydrocarbures suivants :

- Pétrole lampant pour usage domestique 27.10.11.11 (code avantage 751) 95 F CFP/litre
- Essence à teneur en plomb inférieure à 0,013 gramme par litre 27.10.11.14 (code avantage 755) 160 F CFP/litre
- Essence à teneur en plomb inférieure à 0,013 gramme par litre destinée à des entreprises pericolas dûment agréées 27.10.11.14 (code avantage 756) 118 F CFP/litre
- Gazole 27.10.19.14 (code avantage 770) 135 F CFP/litre
- Gazole 27.10.19.16 (code avantage 770) 135 F CFP/litre
- Gazole destiné à des matériels utilisés exclusivement à des activités professionnelles agréées et soumises à une réglementation tarifaire 27.10.19.14 (code avantage 772) 62 F CFP/litre
- Gazole destiné à des matériels utilisés exclusivement à des activités professionnelles agréées et soumises à une réglementation tarifaire 27.10.19.16 (code avantage 772) 62 F CFP/litre
- Gazole destiné à l'alimentation des moteurs des navires titulaires d'une licence de pêche 27.10.19.14 (code avantage 773) 40 F CFP/litre
- Gazole destiné à l'alimentation des moteurs des navires titulaires d'une licence de pêche 27.10.19.16 (code avantage 773) 40 F CFP/litre
- Gazole destiné à l'avitaillement des navires de plaisance, français ou étrangers immatriculés hors de la Polynésie française, à usage privé 27.10.19.14 (code avantage 775) 69 F CFP/litre
- Gazole destiné à l'avitaillement des navires de plaisance, français ou étrangers immatriculés hors de la Polynésie française, à usage privé 27.10.19.16 (code avantage 775) 69 F CFP/litre
- Gazole destiné à l'avitaillement des navires équipés et armés pour la recherche scientifique, français ou étrangers immatriculés hors de la Polynésie française 27.10.19.14 (code avantage 776) 69 F CFP/litre
- Gazole destiné à l'avitaillement des navires équipés et armés pour la recherche scientifique, français ou étrangers immatriculés hors de la Polynésie française 27.10.19.16 (code avantage 776) 69 F CFP/litre
- Gazole destiné aux entreprises pericolas dûment agréées 27.10.19.14 (code avantage 779) 98 F CFP/litre
- Gazole destiné aux entreprises pericolas dûment agréées 27.10.19.16 (code avantage 779) 98 F CFP/litre

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont poursuivies, réprimées et sanctionnées conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978 modifiée.

L'arrêté n° 1460 CM du 13 décembre 2006 est rapporté.

L'arrêté n° 1214 CM du 25 octobre 2006 est abrogé.

Le présent arrêté sera applicable à compter du 1er janvier 2007.

NOR : SAE0603451AC

**Par arrêté n° 1589 CM du 29 décembre 2006.** — La valeur CAF barème représentative de la valeur en douane du gaz butane de nomenclature douanière 27.11.13.90 est fixée à 86,325 F CFP par litre.

L'arrêté n° 1461 CM du 13 décembre 2006 est rapporté.

L'arrêté n° 909 CM du 25 août 2006 est abrogé.

Le présent arrêté sera applicable à compter du 1er janvier 2007.

NOR : SAE0603452AC

**Par arrêté n° 1590 CM du 29 décembre 2006.** — Le montant de stabilisation défini par la délibération n° 97-98 APE du 29 mai 1997 modifiée applicable au gaz de butane de numéro de nomenclature douanière 27.11.13.90 est fixé à + 16,871 F CFP par kilogramme.

L'arrêté n° 1462 CM du 13 décembre 2006 est rapporté.

L'arrêté n° 910 CM du 25 août 2006 est abrogé.

Le présent arrêté sera applicable à compter du 1er janvier 2007.

NOR : SAE0603446AC

**Par arrêté n° 1591 CM du 29 décembre 2006.** — La valeur CAF barème représentative de la valeur en douane des produits pétroliers suivants est fixée comme suit :

- Essence à teneur en plomb inférieure à 0,013 gramme par litre 27.10.11.14	42,194 F CFP/litre
- Pétrole lampant pour usage domestique 27.10.11.11 (code avantage 751)	46,870 F CFP/litre
- Fioul dont la teneur en soufre est inférieure à 2 % destiné à la SA EDT 27.10.19.12 (code avantage 762)	32,743 F CFP/litre
- Gazole 27.10.19.14	45,104 F CFP/litre
- Gazole 27.10.19.16	46,034 F CFP/litre

L'arrêté n° 1456 CM du 13 décembre 2006 est rapporté.

L'arrêté n° 1211 CM du 25 octobre 2006 est abrogé.

Le présent arrêté sera applicable à compter du 1er janvier 2007.

## ARRETES DU PRESIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

### PRESIDENCE

**ARRETE n° 3986 PR du 29 décembre 2006** portant délégation de signature et pouvoir de représentation au secrétaire général du gouvernement.

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 3985 PR du 29 décembre 2006 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 84-1002 du 29 septembre 1984 portant création du secrétariat général du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 381 CM du 23 juin 2005 portant organisation du secrétariat général du gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 22 CM du 28 octobre 2004 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu l'arrêté n° 1574 CM du 29 décembre 2006 portant nomination de M. Gilbert-Louis Lescroel, secrétaire général du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1974 CM du 30 décembre 2003 portant nomination de Mlle Tania Berthou en qualité de secrétaire générale adjointe du gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 139 PR du 13 mars 1987 portant nomination du chef du secrétariat du conseil des ministres ;

Vu l'arrêté n° 1425 MPR du 8 mars 1997 portant affectation auprès du secrétariat général du gouvernement de M. Philippe Marchand ;

Vu le contrat de travail de Mme Geraldine Aumai Tokoragi épouse Heller ;

Vu l'arrêté n° 481 MSA du 12 février 2002 portant classement de Mlle Yolande Haoatai dans le cadre d'emploi des adjoints administratifs de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 751 PR du 26 juillet 2005 portant nomination de M. Jason Leau en qualité d'attaché d'administration stagiaire et affectation au secrétariat général du gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 2507 PR du 21 septembre 2006 portant titularisation de Mlle Vaitiare Fagu en qualité d'attaché d'administration en fonction au secrétariat général du gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 1131 MTE du 31 juillet 2006 portant changement d'affectation de M. Sébastien Lebon, attaché d'administration en fonction à la direction des affaires foncières ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 relative à la signature du courrier ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er. — Délégation de signature est donnée à M. Gilbert-Louis Lescroel, secrétaire général du gouvernement, à l'effet de signer au nom du Président de la Polynésie française :

- les ordres du jour du conseil des ministres ;
- les notes adressées aux ministres pour l'exécution des décisions prises en conseil des ministres ;
- les bordereaux de transmissions des actes, lettres, projets, ordres du jour qui doivent être transmis au haut-commissaire de la République ou au président de l'assemblée de la Polynésie française ;
- les lettres, missives et bordereaux adressés aux ministres pour la préparation des dossiers à soumettre au conseil ;
- les convocations aux conseils et aux comités interministériels ;
- les certifications du caractère exécutoire des actes pris en conseil des ministres et du Président de la Polynésie française.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Gilbert-Louis Lescroel, délégation de signature est donnée à Mlle Tania Berthou, secrétaire générale adjointe, et à M. Jean-Gérard Leboucher, chef du secrétariat du conseil des ministres, pour les actes énumérés ci-dessus, dans le respect des instructions du chef de service.

Art. 2.— Délégation de signature est donnée à M. Gilbert-Louis Lescroel, secrétaire général du gouvernement, à l'effet de signer au nom du Président de la Polynésie française :

- toutes requêtes, tous mémoires et référés déposés à l'occasion d'instances devant les juridictions des ordres administratif et judiciaire et tout courrier concernant les actions intentées ou soutenues au nom de la Polynésie française devant ces mêmes juridictions, à l'exception de ceux relatifs aux litiges avec les agents des services et établissements publics administratifs de la Polynésie française, et aux litiges intéressant le domaine terrestre devant les juridictions de l'ordre judiciaire ;
- toutes requêtes, tous mémoires et référés déposés à l'occasion d'instances devant les juridictions des ordres administratif et judiciaire et tout courrier concernant les actions intentées ou soutenues au nom de la Polynésie française devant ces mêmes juridictions relatifs aux litiges avec les personnels des cabinets des membres du gouvernement de la Polynésie française ;
- toutes actions ou interventions et autres actes de procédure devant les juridictions pénales ainsi que tout courrier relatif aux procédures intéressant la Polynésie française devant ces mêmes juridictions ;
- les actes de poursuite et de procédure et les mémoires en matière de contravention de grande voirie ;
- les correspondances adressées au haut-commissaire de la République dans le cadre du contrôle de légalité effectué par ce dernier.

M. Gilbert-Louis Lescroel est également habilité à représenter le gouvernement de la Polynésie française à la barre des juridictions.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Gilbert-Louis Lescroel, délégation de signature est donnée à Mlle Tania Berthou, secrétaire générale adjointe, M. Jason Leau, chef du bureau du contentieux, MM. Sébastien Lebon et Etienne Mahuta, juristes du bureau du contentieux, pour les actes énumérés ci-dessus, dans le respect des instructions du chef de service.

Ces derniers sont habilités à représenter le gouvernement de la Polynésie française à la barre des juridictions.

Art. 3.— Délégation de signature est donnée à M. Gilbert-Louis Lescroel, secrétaire général du gouvernement, à l'effet de procéder aux opérations d'engagement et de liquidation des dépenses imputées sur les crédits du budget de la Polynésie française qui lui ont été notifiés et à la passation des contrats et conventions liés à la gestion du service placé sous son autorité.

Art. 4.— Délégation de signature est donnée à M. Gilbert-Louis Lescroel, secrétaire général du gouvernement, à l'effet de procéder aux actes de gestion courante du personnel affecté au secrétariat général du gouvernement ou mis à sa disposition, énumérés ci-après :

- avertissement et blâme ;
- congés de toute nature à l'exclusion des congés administratifs ;
- déplacements à l'intérieur de la Polynésie française ;
- propositions de bonifications ou de réductions pour les avancements à l'ancienneté ;
- notation primaire ;
- certificats administratifs et décisions nécessaires pour la liquidation des traitements, salaires et indemnités.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Gilbert-Louis Lescroel, délégation de signature est donnée à Mlle Tania Berthou, secrétaire générale adjointe, et à M. Jean-Gérard Leboucher, chef du secrétariat du conseil des ministres, pour les actes énumérés aux articles 3 et 4 ci-dessus et dans le respect des instructions du chef de service.

Art. 5.— Délégation de signature est donnée à M. Gilbert-Louis Lescroel, secrétaire général du gouvernement, à l'effet de procéder à l'enregistrement des actes du Président de la Polynésie française et de ses membres, d'en délivrer copie conforme ou ampliation valant copie conforme.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Gilbert-Louis Lescroel, délégation de signature est donnée à Mlle Tania Berthou, secrétaire générale adjointe, Mme Géraldine Aumai Heller et Mlle Yolande Haoatai, agents du bureau du courrier, pour les actes énumérés ci-dessus, dans le respect des instructions du chef de service.

Art. 6.— Délégation de signature est donnée à M. Gilbert-Louis Lescroel, secrétaire général du gouvernement, à l'effet de signer les ordres de publication et les bons à tirer pour l'impression du *Journal officiel* de la Polynésie française.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Gilbert-Louis Lescroel, délégation de signature est donnée à M. Philippe Machenaud, à Mlle Tania Berthou, secrétaire générale adjointe, et à Mlle Vaitiare Fagu, pour les actes énumérés ci-dessus, dans le respect des instructions du chef de service.

Art. 7.— Le secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 29 décembre 2006.  
Gaston TONG SANG.